

*DÉCRET relatif aux différentes Commissions dont les Municipalités peuvent être chargées par les Directoires de district.*

Du 9 = 19 Janvier 1791. (N.º 423.)

Sur le compte qui a été rendu à l'Assemblée nationale, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, des obstacles que les directoires des districts éprouvent, de la part de quelques municipalités, à l'exécution des commissions dont ils les chargent pour les appositions de scellés, les confections des inventaires et l'établissement des catalogues ordonnés par les décrets de l'Assemblée, pour la conservation du mobilier dépendant des biens nationaux,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE que les officiers municipaux seront tenus d'exécuter sans délai les commissions qui leur seront adressées par les directoires de district, à peine de demeurer responsables de leur négligence, sauf à être remboursés des frais que lesdites commissions nécessiteront, sur les mémoires qui seront réglés par les districts, et sans que, sous le prétexte desdits frais, ils puissent prétendre aucune vacation pour eux personnellement.

*DÉCRET relatif aux Assignats de cinquante livres.*

Du 9 = 19 Janvier 1791. (N.º 383.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

Sur la quantité de deux cent mille assignats, de deux mille livres chacun, il en sera distrait, quant à présent, vingt mille, formant la valeur de quarante millions, pour former la quantité de huit cent mille assignats de cinquante livres.

*DÉCRET relatif aux Pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions, suspendus et payables sous le nom de Décomptes.*

Du 9 = 19 Janvier 1791. (N.º 403.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE,

1.º Qu'en exécution du décret du 10 décembre dernier, les pensionnaires auxquels il est dû d'anciens arrérages de pensions, suspendus et payables sous le nom de décomptes, représenteront au directeur général de la liquidation les originaux de leurs brevets faisant mention desdits décomptes. Ils y joindront un certificat de vie, donné par la municipalité du lieu de leur résidence, et un certificat du conservateur des oppositions sur le trésor public, qu'il n'existe aucune opposition au paiement de leur décompte ;

2.º Que, sur le vu de ces pièces, sur la reconnaissance donnée par le directeur de la liquidation, et sur le mandat de l'administrateur provisoire de la caisse de l'extraordinaire, lesdits décomptes seront payés dans l'ordre suivant :

Les décomptes appartenant aux pensionnaires âgés de soixante-